



Fondation Francophone  
pour la Recherche sur le diabète

## **FONDATION FRANCOPHONE POUR LA RECHERCHE SUR LE DIABETE**

### **STATUTS**

#### **TITRE I - But de la Fondation**

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet et Siège

#### **LA FONDATION FRANCOPHONE POUR LA RECHERCHE SUR LE DIABETE (FFRD)**

La Fondation a pour but de favoriser la recherche sur le diabète et les pathologies associées en vue de faire progresser les connaissances et d'améliorer la qualité des soins apportés aux malades concernés.

Cette Fondation est fondée par la Société Francophone du Diabète (SFD).

Les objectifs de la Fondation sont de :

Promouvoir et soutenir la recherche sur le diabète et les pathologies associées, notamment par le biais de collaborations publiques ou privées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

##### Article 2 : Moyens d'action

Pour atteindre son but et remplir ses objectifs, la Fondation mettra en œuvre tous moyens autorisés par la loi notamment l'octroi d'aides financières aux projets de recherche en rapport avec le domaine de la Fondation.

Ces projets seront sélectionnés par le Conseil Scientifique de la Fondation.

#### **TITRE II -Administration et fonctionnement**

##### Article 3 : Instances

###### • Article 3 -1 Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un conseil composé de douze (12) membres répartis en trois (3) collèges :

- Quatre (4) au titre du collège des fondateurs
- Quatre (4) au titre du collège des personnalités qualifiées

- Quatre (4) au titre des partenaires institutionnels

- Le collège des fondateurs comprend quatre (4) membres nommés par la Société Francophone du Diabète et renouvelés par elle. En cas d'empêchement définitif d'un des membres de ce collège, il est procédé à son remplacement par l'association fondatrice. En cas de disparition de la Société Francophone du Diabète, les membres de ce collège sont cooptés par les autres membres de ce collège. En cas de désaccord, le remplacement a lieu par cooptation par l'ensemble du conseil d'administration.

- Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre (4) personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration et choisies en dehors des membres faisant partie de la Société Francophone du Diabète.

- Le collège des partenaires institutionnels comprend quatre (4) personnes représentant leurs institutions respectives :

- Le président de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) ou son représentant
- Le président de l'AFD (Association Française des Diabétiques) ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) ou son représentant
- Le président de l'Académie de Médecine ou son représentant

La qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

A l'exception de la personne morale ayant apporté la dotation et des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 années et renouvelés par moitié tous les 2 ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être révoquée la personne morale ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.



Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres du collège des fondateurs et des représentants des partenaires institutionnels pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être déclarée démissionnaire d'office la personne morale ayant apporté la dotation.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la santé, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

- Article 3-2 Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique, composé d'au moins six (6) membres désignés par le conseil d'administration, assiste le bureau et le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. Les personnalités scientifiques françaises ou étrangères, ainsi désignées sont qualifiées dans le domaine d'intervention de la Fondation.

Le président du conseil d'administration est membre de droit du conseil scientifique.

#### Article 4 : Président et Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant, outre le président, un vice président, un trésorier et un secrétaire général. Le bureau est élu pour une durée de deux (2) années et est renouvelable.

Le président du conseil scientifique assiste aux réunions du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président.

#### Article 5 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.



Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

#### Article 6 : Rémunérations et remboursements de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **TITRE III -Attributions**

#### Article 7 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;



- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 8 : Attributions des différents membres

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au vice président une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



## Article 9 : Approbation Administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en est de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## **TITRE IV - Dotation et ressources**

### Article 10 : Composition de la dotation

La dotation initiale comprend une somme de 1 500 000 € (un million cinq cents mille euros) apportée par la Société Francophone du Diabète en vue de la reconnaissance de la Fondation Francophone pour la Recherche sur le Diabète comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée :

- d'un versement initial irrévocable de 300 000 € (trois cent mille euros) dans le mois qui suivra la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique ;
- d'un versement également irrévocable de 150 000 € (cent cinquante mille euros) chaque année pendant 8 ans à compter du mois anniversaire l'année suivant le versement initial.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil. Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

### Article 11 : Placement de la Dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

### Article 12 : Ressources annuelles de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- Du revenu de la dotation ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;



- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- De toutes autres ressources compatibles avec le statut de la Fondation.

Les fondateurs ou donateurs ne tirent aucun avantage particulier de leur participation à la Fondation. Ainsi, les entreprises ou organismes fondateurs ou donateurs ne peuvent en aucun cas bénéficier :

- d'un droit de propriété intellectuelle en contrepartie de leurs dons ;
- ou d'une quelconque priorité sur l'exploitation des résultats des recherches soutenues par la Fondation.

La Fondation établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

## **TITRE V - Modification des statuts et dissolution**

### Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés.

### Article 14 : Poursuite et Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise dans les formes et conditions de l'article 13 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs Établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des Établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.



Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 15 : Approbation du Gouvernement

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **TITRE VI - Contrôle et règlement intérieur**

#### Article 16 : Transmission des documents annuels

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'Établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

#### Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

